

Arrêt

n° 129 216 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. DIRICKX, avocat, la partie requérante qui comparaît ultérieurement seule, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Lorsque vous avez seize ans, vous commencez à fréquenter un certain [B. S.] dans le cadre d'un mariage arrangé. Vous ne vous entendez pas bien avec lui, mais espérez que la situation puisse s'améliorer avec le temps.*

En 2007, vous épousez [B.]. Il vous annonce alors qu'il ne vous aime pas, qu'il vous a épousée à cause de ses parents. Il part travailler en Grèce avec son père et son frère. Vous restez pendant un an seule avec votre belle-mère.

En 2008, vous rejoignez votre époux en Grèce en compagnie de votre belle-mère. Sur place, celui-ci vous bat et vous insulte devant sa famille. Votre beau-frère prend votre défense mais rien ne change. Votre mari s'absente régulièrement.

Vous tombez enceinte et accouchez le 3 avril 2009. Suite aux mauvais traitements que [B.] continue à vous infliger, vous prenez la fuite avec votre enfant et rentrez en Albanie.

Pendant environ dix-huit mois, vous n'entendez plus parler de votre époux. Ensuite, celui-ci prend contact avec vous pour demander le divorce.

En juin 2011, le divorce est prononcé et vous obtenez la garde de votre fille.

En 2014, votre fille commence à fréquenter l'école. Vous prévenez son institutrice que, si quelqu'un devait demander après elle, vous deviez être immédiatement prévenue.

Un vendredi de mai 2014, votre ex-époux se présente à l'école de votre fille. L'institutrice feint son absence. Le lundi suivant, lorsque vous amenez votre fille à l'école, [B.] est présent avec un bodyguard armé. Face au manque d'intérêt de votre fille envers son père, celui-ci se fâche et vous frappe. Des parents d'élèves prennent votre défense. [B.] annonce qu'il vous fera payer cher votre attitude.

Suite à cet incident, vous n'emmenez plus votre fille à l'école et sortez peu de chez vous. Ne sachant que faire, vous décidez d'aller rejoindre votre frère qui vit en Angleterre.

C'est ainsi que, le 13 juin 2014, votre fille et vous-même quittez l'Albanie [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en particulier que d'une part, les problèmes invoqués par la partie requérante ne présentent pas un caractère de gravité suffisamment précis et caractérisé pour les assimiler à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que d'autre part, en tout état de cause, les informations figurant au dossier administratif autorisent à conclure que les autorités albanaises offrent une protection adéquate et suffisante à leurs ressortissants, en ce compris lorsqu'il s'agit de violences domestiques. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. En l'espèce, il ressort de la demande d'asile de la partie requérante, qu'elle invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence son ex-mari.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, la citation sélective d'informations extraites du dossier administratif, et la simple affirmation, non autrement argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, qu'elle « *n'a pas la moindre certitude qu'elle sera protégée, qu'elle ne tombera pas sur un agent corrompu, que justice se fera* », ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en

toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (pièce n° 7) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'informations de nature générale illustrant des faits de violence, et indiquant, dans plusieurs d'entre eux, que la police a pris des initiatives pour poursuivre et arrêter les responsables. De telles informations ne suffisent dès lors pas à invalider les conclusions de la partie défenderesse quant à la protection actuellement offerte par les autorités albanaises.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun « *frais* » pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM